



RÈGLEMENT 2039

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET PAVAGE DE LA CÔTE SAINT-NICHOLAS (DE LA CÔTE SAINT-PAUL À LA RUE DE LA VILLA) ET AUTORISANT UN EMPRUNT D'UN MILLION CENT CINQUANTE-CINQ MILLE DOLLARS (1 155 000 \$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 janvier 2024 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par madame la conseillère Christiane Wilson et résolu unanimement que :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 2039 intitulé « *Règlement décrétant des travaux de réfection des infrastructures routières et pavage de la côte Saint-Nicholas (de la côte Saint-Paul à la rue de la Villa) et autorisant un emprunt d'un million cent cinquante-cinq mille dollars (1 155 000 \$) nécessaire à cette fin* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas un million cent cinquante-cinq mille dollars (1 155 000 \$) pour les travaux de réfection des infrastructures routières et pavage de la côte Saint-Nicholas (de la côte Saint-Paul à la rue de la Villa). L'estimation du coût total des travaux, datée du 15 janvier 2024, a été préparée par monsieur Sylvain Comeault, ingénieur, à laquelle ont été ajoutés les honoraires professionnels, les imprévus et les taxes, tels que décrits à l'annexe « A » laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million cent cinquante-cinq mille dollars (1 155 000 \$), sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Catherine Séguin
Greffière

Avis de motion : 16 janvier 2024
Dépôt du projet de règlement: 16 janvier 2024
Adoption du règlement : 13 février 2024
Entrée en vigueur : 4 mars 2024